

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-73

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juin 2022, un premier projet de règlement numéro **01-279-73** intitulé « **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)** » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique (mesures additionnelles).

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'adopter des mesures visant la transition écologique. Considérant que les villes jouent un rôle majeur dans le réchauffement climatique, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie souhaite mettre en place de meilleures pratiques d'aménagement du territoire en vue de favoriser un urbanisme durable, inclusif et résilient ainsi que la santé et le bien-être des citoyens. En ce sens, des modifications en lien avec l'aménagement de borne de recharge pour véhicule automobile électrique, l'aménagement d'unités de stationnement pour vélos et l'aménagement de vestiaire-douche selon certains usages, sont proposées.

Une assemblée publique de consultation sera tenue, concernant ce projet de résolution, le **20 juin 2022 à 18 h**, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie. Pour toute question concernant le processus d'approbation référendaire, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 868-3567.

Le projet de règlement est joint en annexe au présent avis et il est également disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Fait à Montréal, ce 10 juin 2022

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

----- Pour fins administratives seulement -----

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

- Affichage au bureau d'arrondissement en date du 10 juin 2022
- et
- Publication sur le site internet de l'arrondissement et sur Twitter en date du 10 juin 2022.

Fait à Montréal, ce 10 juin 2022

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-73**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « plan principal », de la définition suivante :

« « pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction; »;

2° l'insertion, après la définition de « véhicule routier », de la définition suivante :

« « vestiaire-douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements; ».

2. Le chapitre II du titre VI de ce règlement est modifié, après l'article 613.2, par l'insertion de la section VI.2 suivant :

« SECTION VI.2

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE ÉLECTRIQUE

613.3. Chaque unité de stationnement prévue pour une nouvelle construction ou ajoutée lors d'une transformation ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements doit être desservie par une installation électrique pour recevoir une borne de recharge, pour véhicule électrique, de niveau 2 (240 volt) ou supérieur.

613.4. Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un usage de la famille commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel doit respecter les dispositions suivantes :

1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;

2) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;

3) Chaque unité de stationnement desservie par une borne doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. ».

3. Le tableau de l'article 614 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la 4e ligne par la suivante :

«

bâtiment de 2 à 8 logements	1.5 unité par logement
-----------------------------	------------------------

»;

2° l'insertion, après la 4e ligne, de la ligne suivante :

«

bâtiment de 9 logements et plus	2 unités par logement
---------------------------------	-----------------------

».

4. Le deuxième alinéa de l'article 619 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « comportant 9 logements et plus » par les mots « comportant 4 logements et plus ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 619, des articles suivants :

« **619.1.** Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial ou industriel doit comprendre 1 vestiaire-douche. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement intérieure pour vélo, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.

Un vestiaire-douche doit être équipé d'au moins une douche par 20 unités de stationnement pour vélo et d'au moins 1 casier par 2 unités de stationnement pour vélo.

619.2. En plus des unités exigées au tableau de l'article 614, pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur doit être conforme à 6 unités pour le premier groupe de 50 logements, plus 6 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logements n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur.

Une unité de stationnement pour vélo pour visiteur doit être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur, dans toutes les cours, au niveau du sol, sur le même terrain. Cependant, au moins la moitié des stationnements pour vélo pour visiteur exigé doit être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. ».

GDD : 1226079002